

**ACCORD  
ENTRE  
LE CANADA  
ET  
LES ÎLES COOK  
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE**

**LE CANADA ET LES ÎLES COOK**, souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale,

**SONT CONVENUS** des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER**

**Objet et champ d'application du présent accord**

1. Les autorités compétentes des parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties contractantes relative aux impôts visés par le présent accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8.
2. Les parties contractantes font en sorte que les droits et protections accordés aux personnes en vertu de la législation ou des pratiques administratives respectives des parties contractantes ne soient pas appliqués d'une manière qui entrave ou retarde indûment l'échange effectif de renseignements.

**ARTICLE 2**

**Compétence**

La partie requise n'a pas l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.